



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

de

Tribunal-de l'Entreprise de Division de Charler

0 7 JAN. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : 0717.730, 516

Dénomination

(en entier): AMBICOOL

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : BOULEVARD JOSEPH TIROU 203 BTE 54 - 6000 CHARLEROI

Objet de l'acte : Constitution de société

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre ont comparu pour décider de constituer une société prenant forme d'une société commandite simple:

En tant qu'associé commandité: DUMONT THIERRY (NN 881017-279.62) domicilié à 6000 CHARLEROI. Boulevard Joseph Tirou 203/54 et en tant qu'associé commanditaire: M. PEETERS Eric Robert (NN 610701-561.60) domicilié à 6280 ACOZ, Rue de la Raguette 24.

Lequel comparant déclare par la présente former une société commandite simple et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Article 1: La société est une société en commandite simple et dénommé AMBICOOL

Article 2: Le siège social est établi Boulevard Joseph Tirou 203/54, il peut être transféré partout en Belgique par décision de l'assemblée Générale et publication au moniteur belge.

Article 3: La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et/ou à l'étranger, l'exploitation et gestion d'activités relatifs à la liste suivante:

- Réparation d'ouvrage en métaux
- Réparation et entretien de chaudières domestiques
- Construction générale de bâtiments résidentiels
- Construction de réseaux pour fluides n.c.a
- Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a
- -Travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.
 - -Travaux de plomberie
 - Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air
 - Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage)
 - Travaux d'isolation
- Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
 - Travaux de restauration des bâtiments
 - Autres activités de construction spécialisées
 - Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres
- Elaboration de projets faisant appel au génie acoustique, aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, etc.
- Elaboration de projets comportant des activités ayant trait au génie civil ou de bâtiment, au génie hydraulique et à la technique du trafic

De manière générale, la société pourra effectuer le commerce, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et matières non réglementées.

La société pourra en outre effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles de nature à contribuer directement ou indiretement au développement de son objet social et notamment confier ses travaux à des entreprises de sous-traitance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut réaliser son objet, directement ou indirectement, en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectmeent, une participation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation, d'intervention fiancière ou toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet.

Article 4: La société est constituée pour une durée illimitée à compter du 1 janvier 2019, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 5: Le capital social est fixé à mille euro (1000 €) et a été entièrement libéré. Le capital est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominales de dix euro (10€).

Article6: a souscrit à la valeur actuelle de 10 € la part, les membres fondateurs suivants:

- 1- Monsieur DUMONT THIERRY (NN 881017-279.62) (85 parts)
- 2- Monsieur PEETERS Eric Robert (NN 610701-561.60) (15 parts)

Article 7: La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée limitée ou illimitée et qui fixe la rémunération. Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes, qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société à l'exception de ces pouvoirs qui selon les lois ou les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale.

Chaque gérant responsale représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Article 8: La surveillance des opérations de la société est exercée par les associés. Chaque associè possède le droit de regard et de surveillance sur les opérations de la société si la prescription légale l'exige. La surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires, dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, qui les nomme.

Article 9: L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

L'assemblée est souveraine, ses décisions engagent tous les associés. Elle se prononce dans tous les cas ou non prévus aux statuts, une fois par an, les sociétaires seront réunis en assemblée statutaire, au cours de laquelle, il sera fait rapport sur l'activité de la société, sur le bilan de l'année écoulée. l'assemblée générale doit être convoquée une fois par an, le dernier lundi du mois de juin de chaque année à dix-huit heure, au siège social ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

Article 10: L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale se déroulera en 2020.

Article 11: Affectation et répartition des résultats.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée a la faculté, sur proposition de la gérance, de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour être protées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés commandités, les pertes s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "repart déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes.

Article 12: Dissolution

Dissolution: la société peut être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés. Article 13: Liquidation

A l'expiration de la société ou en tous cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la société est en liquidation et sa dénomination sociales doit être suivie de la mention "société en liquidation" cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent leurs rémunérations, le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'apurer son passif, toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanimement des associés
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société aux liquidateurs ou à ses employés ou à leurs conjoints ascendant ou descendant est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation. Dans le cas où l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Réservé au Moniteur belge

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associé au prorata de leur part dans le capital.

Article 14: Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présent statut, les parties s'en réfèrent aux dispositions du code des sociétés

Article 15: Nomination des gérants, sont nommés comme gérant pour une durée illimités: M. Dumont Thierry qui accepte.

Fait à Charleroi, le 20 décembre 2018 Et lecture faite, le comparant a signé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers